

N° 051

COPIE AUTHENTIQUE

Le quatorze aout deux mille dix-huit

Statuts de la société
« ENERGIE ELECTRIQUE DU CONGO »
En agrégé « E²C »

Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 100.000.000 de francs CFA libéré au quart

Boulevard Denis sassou nguessou, centre-ville
Brazzaville (république du Congo)

Etude de maitre Chimène Prisca Nina pongui

Notaire

Rez-de-chaussée immeuble patte d'oie (soprim)

Case j 490/m (en face de l'E. N.A.M)

Boite postale :14745-brazzaville(Congo)

Téléphone :06662 43 35 // 05 516 70 79

E-mail : etudepongui2@gmail.com

Statut de la société

« Énergie électrique du Congo »

« En abrégé E²C »

L'an deux mille dix-huit

A Brazzaville

Et le quatorze aout

Maitre Chimène prica pongui, notaire, à Brazzaville, rez-de-chaussée immeuble patte d'oie (SOPRIM) case j-490/M (en face de l'E. N.A.M), boîte postale : 14745, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

1°) l'état congolais, représenté par monsieur Gilbert ondongo, ministre d'état ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

2°) monsieur valentin rène bemba, de nationalité congolaise, né à Brazzaville (Congo), le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre, de monsieur bemba François et de madame bahangoula véronique, demeurant à Brazzaville ,144, rue Mayombe, quartier plateau des 15ans, titulaire de la carte nationalité d'identité numéro BZ0712K9WM9PA délivrée à Brazzaville, le deux mai deux mil douze ;

3°) monsieur jean jacques ikama, de nationalité congolaise, né à essebili-abala(Congo), le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-huit, fils de monsieur ikama et de madame marie Noëlle mouagni, demeurant à Brazzaville ,24, rue Bouenza, quartier 66 talangai, titulaire de la carte nationale d'identité numéro BZ0614LA1YA88 délivrée à Brazzaville, le trente aout deux mil quatorze ;

4°) monsieur Gaston andoka, de nationalité congolaise né à engouala (Congo), le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante – quatre, de feu onguegni Antoine et de feu ndoketingou Cécile, demeurant à Brazzaville ,97, rue likibi, quartier Ouenzé, titulaire du passeport numéro SA0015217 délivré à Brazzaville, le cinq novembre deux mil seize ;

5°) monsieur Mesmin euloge koumba, de nationalité congolaise, né à kibangou (Congo), le douze septembre mil neuf cent soixante-dix-huit, de monsieur koumba Michel et de madame loumba véronique, demeurant à Brazzaville ,89, rue Albert manpiri, quartier Batignolles, titulaire du passeport Brazzaville, numéro SA0016963 délivré à Brazzaville, le huit juin deux mil sept ;

Statut de la société « énergie électrique du Congo » sa

6°) monsieur Zacharie mokemo, de nationalité congolaise, né à likendze (Congo), le quinze mars mil neuf cent soixante-deux, de monsieur mokemo Adolphe et de madame ntsobi Marceline, demeurant à Brazzaville ,09, avenue hôtel Mayombi, quartier nkombo, titulaire de la carte nationale d'identité numéro BZ0614L5U5WP8 délivré à Brazzaville, le six mai deux mil quatorze ;

7°) monsieur Yannick Lionel nkodia, de nationalité congolaise, né à Créteil (France), le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante –dix-neuf, de nkodia Antoine et de madame talabonazebe, demeurant à Brazzaville (Congo)90, rue benjamin mampouya, quartier mougali, titulaire de la carte national d'identité numéro BZ0116M2NFPQ3-01delivré à Brazzaville, le vingt-huit mai deux mil dix-seize.

Les quels ont requis le notaire soussigné en vue d'établir ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qui va exister entre eux et tous autres propriétaires d'actions qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article 1 : forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par l'acte uniforme de l'ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et tous textes ultérieurs complémentaire ou modicatif et par les présents statuts.

Le mode d'administration choisi est celui de la société anonyme avec conseil d'administration et directeur général.

Article 2 : dénomination social

La société a pour dénomination : « énergie électrique du Congo ».

En abrègé « E2C ».

Dans tous les actes et documents emmenant de la société et destiné au tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. La dénomination sociale doit être précède ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales SA avec CA et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3 : objet social

La société a pour objet : la gestion, pour le compte de l'état, du patrimoine public de l'électricité.

A ce titre, la société « E2C » est chargée :

-d'assurer la planification, le contrôle de l'exploitation et la conservation du patrimoine public de l'électricité mis à sa disposition par l'état et à cet effet, de prendre en inventaire les biens financés par l'état, ou revenant à l'état au cours ou à la fin de tout contrat de délégation, d'en assurer la gestion comptable et financière et de négocier, le cas d'échéant, les conditions financières de la mise en exploitation desdits biens ;

-d'assurer la maitrise d'ouvrage des programmes de réhabilitation, d'extension et de renouvellement des ouvrages nécessaires au services public de l'électricité ;

- de conduire ou de participer à des études de toutes nature relatives à la mise en valeur des ressources énergétiques du Congo et au développement général du secteur de l'électricité ;
- d'assurer la promotion des investissements publics et privés dans le secteur de l'électricité ;
- de prendre éventuellement des participations au capital des sociétés opérant dans le domaine de la production, du transport, de la distribution, de la vente, de l'importation et de l'exploitation de l'électricité ;
- d'exploiter à titre transitoire, comme opérateur, le service public de l'électricité dans le but exclusif d'assurer la continuité du service public en cas de défaillance d'un opérateur ou d'exploitant, ou en attendant la désignation de celle-ci ;
- d'exercer toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Congo ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, des lors que ces activités ou opérations se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé à Brazzaville (Congo), boulevard Denis Sassou Nguesso, centre-ville.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : durée-prorogation

La durée de la société est fixée à quatre-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou de programmation prévus par la loi ou les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société est prorogée

A défaut et après une mise en demeure de la société demeurée infructueuse, tout actionnaire pourra demander à la juridiction compétente du lieu du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de provoquer la consultation et la réunion ci-dessus prévues.

Article 6 : apports

Les apports effectués à la condition de la présente société consistent uniquement en numéraire et correspondent au montant nominal de mille (1000) actions de cent mille (100.000) francs CFA chacune, composant le capital social, soit cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées du quart soit la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA

Les fonds correspondants à ces apports en numéraires et à la liste des actionnaires souscripteurs comportant leurs nom, prénom et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés par les dirigeants sociaux, pour le compte de la société en formation en l'étude du notaire soussigné et seront constatés par une déclaration notariée de souscription et de versement qui sera établie par le notaire soussigné, avant la signature des présents statuts. Le retrait des dits fonds ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Quant au solde restant à libérer sur le montant des actions souscrites, soit la somme de soixante-quinze millions cinq cent mille (75.000.000) francs CFA, les souscripteurs, tous comparants, s'obligent, chacun pour la part lui incombant, à le libérer, en une ou plusieurs fois, sur simple appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne pourrait excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier à Brazzaville.

Article 7 : capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA, divisé en mille (1000) actions de cent mille (100.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1000.

Article 8 compte courant

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêt, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est administrateur ou un directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux, en qui concerne notamment la détermination du taux d'intérêt.

Article 9 : modification du capital social

Le capital social est augmenté, soit par émission d'action ordinaire ou d'action de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par rapport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Le droit à l'attribution aux actions nouvelles, à la suite de l'incorporation, au capital de réserve, bénéfique ou prime d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve de droit de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessible comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Article 10 réduction du capital

Le capital social est réduit soit par diminution de la valeur nominales actions, soit par diminution du nombre d'action.

La réduction du capital est autorisée ou décide par l'Assemblée Générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

Mais, en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à légalité des actionnaires sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Les créanciers de la société ne peuvent pas s'opposer à la réduction du capital lorsque celle est motivée par des pertes. Elle est décidée dans le respects droits des créanciers.

Article 11 : Amortissement du capital

L'assemblée général ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur le bénéfice ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de L'assemblée Générale Extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions peuvent être également ou partiellement amorties. L'amortissement est réalisé par voie de remboursement pour chaque action d'une même catégorie n'entraîne pas de réduction de capital.

Les sommes utilisés au remboursement des actions sont prélevées sur les bénéfices ou sur les réserves non statutaires.

Le remboursement des actions ne peut avoir pour effet la réduction des capitaux propre à un montant inférieur au montant du capital social augmente des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 12 : droits attachés aux actions amorties et reconversion des actions amorties en action de capital

Les actions intégralement ou partiellement amorties conservent tous leur droit à l'exception, toutefois, du droit au premier dividende et du remboursement du nominales actions qu'elles perdent à due concurrence.

L'Assemblée Général Extraordinaire peut décider de reconvertir les actions intégralement amorties en action de capital .la reconversion des actions est réalisée par un prélèvement obligatoire, à concurrence du montant amorti des actions à reconvertir, sur la part de bénéfices d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt auquel elles peuvent donner droit.

De même l'Assemblée General Extraordinaire peut autoriser les actionnaires, dans les mêmes conditions à reverser à la société le montant l'amortit de leur action augmente, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement de l'exercice précédéent.

Le conseil d'administration est habilité à apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure ou des modifications correspondent matériellement aux résultats de l'opération.

Les actions partiellement amorties dans la reconversion en action de capital ont été décider en droit, pour chaque exercice et jusqu' à la réalisation de cette reconversion, au premier dividende ou l'intérêt en tenant lieu, calcule sur le montant libère et non amorti desdites actions

En, outre, les actions intégralement ou partiellement amorties dont la reconversion a été décidée par le prélèvement sur les bénéfiques ont droit, pour chaque exercice et jusqu' à la réalisation définitive de la conversion au premier dividende calcule sur le montant, à la clôture de l'exercice précédent, du compte de la réserve correspondante

Article 13 : libération des actions

Les actions de numéraires émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfice ou primes d'émission et pour parti d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions numéraire peuvent être libérées, lors de leurs souscriptions du quart.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour ou l'augmentation de capital est devenu définitive.

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent procéder a des versements anticipés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixes par le conseil d'administration, les sommes due sont, de plein droit, productive d'intérêt au taux légal compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi.

Article 14 forme des actions

Les actions sont nominatives sauf si la société est inscrite à une bourse de valeur, dans ce cas elle peut émettre des titres au porteur. L'action de numéraire est nominative jusqu' à son entière libération

L'action d'apport n est convertible en titre au porteur qu'après deux ans.

Le président du conseil d'administration est habilité à tenir les registres des titres nominatifs émis par la société.

Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, et notamment

1 la date de l'opération,

2 les noms, prénoms, et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire, en cas de transfert

3 les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire, en cas de conversion de titres au porteurs en titres nominatifs uniquement pour les sociétés inscrites à une bourse de valeur,

4 la valeur nominale et le nombre de titres transfères convertis. Toutefois, lorsque ces titres seront des actions, le capital social et le nombre titre représente par l'ensemble des actions de la même catégorie peuvent être indiqués en lieu et place de leur valeur nominale

5 le cas échéant, si la société a émis des actions de différente catégorie et s'il n'est tenue qu'un seul registre des actions nominatives, la catégorie et les caractéristiques des actions transférées converties.

6 un numéro d'ordre affecté à l'opération

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans le registre.

Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le président du conseil d'administration.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'action la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire de la date de jouissance.

Ils sont extraits de registre de titres nominatifs revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du président du conseil d'administration

Article 15 cession de transmission des actions

Les actions ne sont pas négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificatif. Les actions de numéraire ne sont négociables à compter qu'après avoir été entièrement libérées. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les limitations à la transmission des actions ne peuvent pas s'opérer en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant.

La cession des actions a un titre ou quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

Si l'agrément est conféré par l'assemblée générale, le cédant ne prend pas part au vote et ses actions sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est de même si le cédant est administrateur lorsque l'agrément est donné par le conseil d'administration.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de la cession est déterminé à dire d'expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente

Article 16 : droit et obligation attachés aux actions

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attaché à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe .la propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée général.

Article 17 : indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les prioritaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux considère comme par elle comme seul propriétaire ou mandataire commun ; en cas de désaccord, le mandataire commun peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers d'action représentant valablement les nus propriétaires à l'égard de la société ; le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales extraordinaires ; en cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles.

D'autre part, un actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Le droit d'obtenir communication des documents et comptes sociaux prévus par la loi appartient à tout actionnaire et également à chacun des copropriétaire d'actions indusies au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Article 18 conseil d'administration. Nomination et durée des fonctions des administrateurs. Cooptation et remplacement

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins de douze (12) membres au plus.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales aux quelles les fonctions d'administrateurs sont confères, sont tenues de designer a la société, lors de leur nomination, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un représentant permanent pour la durée de son mondat, lequel représentant ne sera tenu d'être personnellement actionnaire de la société administrée

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administratrices, le conseil d'administration peut coopter de nouveaux administrateurs. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont la durée du mandat n'était pas expirée ne reste en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inferieur au minimum statuaire ou lorsque le nombre d'administrateurs actionnaires de la société est inferieurs aux deux tiers (2/3) des membres du conseil, le conseil d'administration doit dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommé de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil d'administrations prises durant ce délai demeurent valides.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inferieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration

Ces nominations sont effectuées à titre provisoire et doivent être ratifiés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, à défaut des ratifications de ces nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des administrateurs est deux (2) ans en cas de désignation par les statuts et de six (6) ans en cas de nomination en cours de vie social. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générale ordinaire annuelle consécutives ; toutefois ce mode de calcul ne peut avoir pour effet à porter à plus de six année, la durée du mandat d'un administrateur. Tout administrateur sortant est rééligible.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation a la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent .il en est de même en cas de décès, de mission ou d'empêchement prolonge du représentant permanent.

Une personne physique ,administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément a plus de cinq conseils d'administrations de société anonyme ayant leur siège sur le territoire d'un même état-partie .tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur en infraction avec un cumul de mandats supérieurs au maximum légal doit dans les trois mois de sa nomination se démettre des mandats supplémentaires.

Toute personne physique, qui lorsqu'elle accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, l'administrateur est réputé demis de ses fonctions et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelques formes que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Article 19 : organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président du conseil d'administration qui doit être une personne physique. Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs et la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démissionne de révocation. À l'expiration de son mandat, le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

Le président du conseil d'administration préside le conseil d'administration. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société au directeur général.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer plus de trois mandats de président de conseil d'administration de société anonyme ayant leur siège social sur le territoire d'un même état –partie. En outre, le mandat du président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateurs général ou directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même état-partie.

Article 20 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou d'un administrateur délégué à cet effet ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins, trois (3) fois au cours de chaque exercice .il se réunit obligatoirement dans le délai de quinze (15) jours suivant toute demande adressée au président du conseil d'administration par un des administrateurs représentant un actionnaire ou le commissaire au compte.

Les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avis de réception adressée à chacun des administrateurs ou par lettre au porteur contre récépissé, télécopie, ou courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'actionnaire a préalablement donné son accord écrit, et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Cependant, si le conseil doit statuer sur des questions urgentes, les convocations sont faites dans les trois (3) jours précédant la date de la réunion.

L'ordre du jour des réunions de conseil d'administration est arrêté par le président ou par les administrateurs procédant à la convocation. Tous les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour devront être transmis aux administrateurs en même temps que les convocations.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour qui n'est fixé que lors de la réunion si la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents.

Le conseil se réunit au siège social en tout autre endroit de la République du Congo ou du tout autre état indiqué par la convocation.

Article 21 : délibération du conseil d'administration

Un administrateur peut donner, par lettre, télex, ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à un conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les administrateurs peuvent participer au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs participant par des moyens de télécommunication, ces moyens de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation d'administrateurs par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données par elles par le président de séance.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues, de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Cependant les décisions stratégiques sont prises à la majorité simple des votants intégrant obligatoirement le vote favorable d'au moins un administrateur de chaque actionnaire de référence de la société. Les décisions stratégiques sont celles relatives au programme d'investissement et aux plans de restructuration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que, le cas échéant, la justification des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leur collègue, résulte valablement, vis-à-vis de tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des

noms des administrateurs présent, représentés ou absent, ainsi que, le cas échéant, des procurations annexées à la feuille de présence.

Article 22 : constatation des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis à la fin de chaque réunion sur un registre spécial tenu au siège social, coté à paraphé par le juge de la juridiction compétente ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans conditions prévues ci-avant.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents. Représentés ou absent non représenté. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute personne ayant assisté ou participé à la réunion.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont établis par le Directeur Général de la société et certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les procès-verbaux doivent mentionner notamment les administrateurs présents ou représentés, les administrateurs absents et non représentés, l'ordre du jour, le résumé des débats et interventions et les décisions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre ».

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux produire en justice ou ailleurs sont certifiés sincères, soit par le président du conseil d'administration, le Directeur Général, ou, à défaut, par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiées par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 23 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaire et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôle et vérification qu'il juge opportuns. Le président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les clauses des statuts ou délibération de l'Assemblée Générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont imposables aux tiers de bonne foi.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son admission ;
- Exercer un contrôle permanente la gestion assurée par le Directeur Général ;
- Arrêter les comptes et les états financiers de synthèse de chaque exercice ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Décider du déplacement du siège social dans les limites du territoire d'un même état partie, et modifier en conséquence les statuts sous réserves de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale conformément à l'article 451de l'acte uniforme ;

- Autoriser les conventions réglementées prévues de l'article 438 de l'acte uniforme ;
- Contacter et autoriser tout cautionnements, avais, et garanties conformément à l'article 438 de l'Acte Uniforme et dans les conditions prévues à l'article 449 de l'Acte uniforme ;
- Nommer le Directeur Général, fixer sa rémunération, le révoquer ad nutum.

Le Conseil d'Administration est informé des directives et recommandations issues des tous types de rapports d'audit. Le Directeur Général devra présenter au Conseil d'Administration un rapport sur les mesures mises en œuvre pour donner effet à ces recommandations et directives.

Article 24 : Direction Générale-Pouvoirs du Directeur Général

Le conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 485 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE).

Le mandat du Directeur Général est renouvelable et il doit être révocable à tout moment par le conseil d'admission.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées Générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des disposition légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par l'article 122 du présent Acte Uniforme. Cependant, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans les cas suivants ;

- Pour toutes cessions d'actifs figurant au bilan société ;
- Pour les cautions avals et garanties conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le Directeur général peut être lie à la société par contrat de travail dont les conditions prévues à l'article 426 de l'AUSCGIE et à la condition que celui –ci corresponde à un emploi effectif.

Le directeur général à qualité d'employeur du personnel de la société au sens du code du travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants sauf s'il a qualité d'administrateur, auquel cas il a voix délibératives aux réunions du conseil d'administration.

Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses .il doit prévoir les ressources et trésorerie permettant le paiement des charges obligatoire sous peine de voir engager sa responsabilité dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. À cet effet, il accès à tous les documents comptables.

Il représente la société en justice et dans les actes de la vie active.

Il présente annuellement les états financiers de synthèse au conseil d'administration et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes d'actions et d'investissement, l'évolution de la trésorerie et les perspectives de continuation de la société.

Les modalités et le montant de rémunération du directeur général sont fixé par le conseil d'administration ainsi que les avantages en nature, le cas échéant .il a en outre droit au remboursement de ses frais ordinaires de représentation ou de déplacement, soit sur justifications, soit au moyen d'une allocation forfaitaire, lesquels frais sont fixés par le conseil d'administration.

Article 25 : Directeur Général Adjoint

Le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de Directeur Général Adjoint dans les conditions de l'articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme.

Le conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général Adjoint. Le mandat du Directeur Général Adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme, mais lorsque celui-ci est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du Directeur Général Adjoint est renouvelable.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint.

Les modalités et le montant de l'énumération du Directeur Général Adjoint sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme.

En accord avec le Directeur avec le Directeur Général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, LE Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 26 : Responsabilité- Rémunération des Administrateurs

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités une somme fixe annuelle, qu'elle fixe souverainement, à titre d'indemnité de fonction que le conseil d'administration répartit librement entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer aux administrateurs, sous réserve de dispositions de l'article 438de l'Acte de l'Uniforme, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiées, ou autoriser le remboursement des frais d voyage de déplacement et dépenses engagés dans l'intérêt de la société.

Les cas échéant, les avantages en nature qui leur sont attribués sont fixés de la même manière que leur rémunération. Ces rémunérations donnent obligatoirement lieu à un rapport du commissaire aux comptes à l'assemblée.

En dehors de ces rémunérations, et hormis l'hypothèse des sommes perçues au titre d'un contrat de travail dans les conditions de l'article 426 de l'Acte Uniforme, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre forme de rémunération permanente ou non.

Article 27 : convention entre la société et l'un de ses administrateurs et/ou Directeur Général et / ou Directeur Général Adjoint

1- Conventions réglementées

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- Toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
- Toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- Toute convention à laquelle un administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- Toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou personne morale ,si l'un des administrateurs ,le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable ,Gérant ,Administrateur ,Administrateur General, Administrateur Général Adjoint ,Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou autre dirigeant social de la personne contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des opérations normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par d'autres sociétés du même secteur d'activités.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation .il indique, en particulier ,sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention ,en précisant sa participation ,son rôle et ses liens personnels avec les autres parties de la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel .il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'il est Administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération .

Le Président du Conseil d'Administration avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Le rapport indique les conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ,le nom des administrateurs ,Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints ou actionnaire intéressé la nature et l'objet des conventions leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou du tarif pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties ,des sûretés conférées et tout autre indication permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées .le rapport fait aussi état de l'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournies ainsi que du montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice .

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercice antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée Générale Ordinaire produisent leurs effets à l'égard des contractants et des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Toutefois et même en l'absence de la fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions réglementées, notamment les pertes subies par la société et les bénéfices indus tirés de la convention, peuvent être mise à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres conseil d'Administration.

2 - conventions interdites

Il est interdit, à peine de nullité de la convention, aux Administrateurs, au Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert au compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers.

Article 28 : cautionnements, aval et garanties

Les cautionnements aval et garanties autonomes, contre garanties autonomes et autres garanties souscrits par des sociétés autre que celle exploitant des établissements de crédit, de micro finance ou d'assurance cautionnement agréés et pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général, à donner des cautionnements, aval garanties, garantie autonomes ou contre –garanties autonomes pour des engagements pris par des tiers.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie ou la garantie autonome ou la contre-garantie autonome de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas

La durée des autorisations prévues aux alinéas précédent ne peut être supérieur à un (1) an quel que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixé pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par le Conseil d'Administration prise en application des dispositions du présent article.

Article 29 : signature social

Les actes concernant la société et tous engagement pris en son nom, ainsi que les retraits des fonds, endos, acceptations ou acquis d'effet de commerce sont valablement signés par le Directeur Général, agissant dans la limites de ses pouvoirs.

Article 30 : commissaires aux comptes –nomination et pouvoirs du (ou des) commissaire(s) aux comptes

L'Assemblée Général Ordinaire nomme le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant. Les premiers commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Général constitutive pour une durée de deux (2) ans. En cours de vie sociales, ils sont nommés pour une durée de six (6) exercice sociaux et sont renouvelables.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Aux terme de l'article 717-1 nouveau de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et les GIE « les délibérations des assemblées prises sans que le rapport devant être établis par le commissaire aux comptes conformément au présent Acte Uniforme aient été soumis à l'assemblée générale sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport du commissaire aux comptes régulièrement désigné »

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il est tenu de signaler, la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de la mission.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions du présent article et en révélant toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions du commissaire aux comptes titulaire empêché ou démissionnaire sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou lorsque l'empêchement es devenu définitif, jusqu'à la cessation de l'empêchement ou lorsque l'empêchement est devenu défini, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, de même que le ministère public, peuvent demander en justice la récusation ou la révocation en cas de faute ou en cas d'empêchement des commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire.

S'il est fait droit à leur demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice .il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes qui sera désigné par l'assemblée des actionnaires.

Article 31 : nature des Assemblées Générales et époques de leur réunion

1- Nature des Assemblées Générales

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Les assemblées sont qualifiées :

- D'Assemblée Générale Extraordinaire, lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société ;
- Et d'assemblées Ordinaire dans les autres cas.

Il peut être aussi réuni des Assemblées Mixtes, lesquelles sont appelées à délibérer en tant que qu'Assemblée Ordinaires et Extraordinaires, ou encore en tant qu'Assemblée Extraordinaire et Ordinaire.

Lorsque toutes les actions ne jouissent pas du même droit et qu'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires comportent une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ou modifie l'équilibre préexistant entre les différentes catégories d'actions, la décision de l'Assemblée Général est soumise à la ratification d'une Assemblée Spéciale des actionnaires de la catégorie visée ou le cas échéant, de chacune des catégories visées.

2- Epoque de réunion des assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président de l'Assemblée. À défaut l'Assemblée Générale peut être convoquée :

- Par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du Conseil d'Administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts .il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;
- Soit encore par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale ;
- Soit par le liquidateur.

Article 32 : délais, Modes de convocation et Lieu de réunion des Assemblées

1- Délais de convocation

Les assemblées générales, réunies sur première convocation, ne peuvent, quelle que soit leur nature, se réunir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation. Les Assemblées Ordinaires réunies sur convocation suivantes peuvent être tenues dès le septième jour suivant celui de l'avis de convocation.

2-mode de convocation

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales sur le lieu du siège social.

En outre, les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande sont convoqués, à leur frais par une lettre recommandée avec avis de réception, expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

Toutefois, lorsque tous les titres sont nominatifs, l'avis de convocation par insertion dans un journal d'annonces légales devra être remplacé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par une lettre au porteur contre récépissé, expédiée à chaque actionnaire, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Les avis et la lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jours, heures et lieu de la réunion.

Si l'assemblée est tenue sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et indique les résultats de la ou des assemblées précédentes.

Sauf disposition légales directement ou indirectement contraires, les actionnaires réunies en Assemblées Générales, sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée et si les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais impartis.

3-lieu de réunion

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la République du Congo ou en dehors de la République du Congo lorsque cela est dument mentionné sur l'avis de convocation.

Article 33 : Admission aux assemblées générales

1-conditions d'admission aux assemblées générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales à condition que ses actions nominatives aient été inscrites sur le registre des actions nominatives de la société, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure locale.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Le conseil d'administration peut toutefois, s'il juge utile de remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

2-représentation des actionnaires

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication conformément aux dispositions de l'article 532-3 de l'AUSCGIE.

Les pouvoirs établis dans la forme prescrite par l'article 538 de l'Acte Uniforme doivent être déposé au siège social avant la réunion de l'assemblée.

Les représentant légaux d'actionnaire juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'assemblée général ordinaire.

Le Directeur Général et les administrateurs non actionnaires peuvent participer aux assemblées d'actionnaires avec voix consultatives.

Article 34 : bureau de l'assemblée

1- Composition et constitution du bureau

- a- Le bureau de toute assemblée est composé du Président de l'assemblée, de deux scrutateurs, représentés par les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'action tant par eux-mêmes ou comme mandataires et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
- b- L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'action conformément aux dispositions de l'article 529 AUSCGIE.

- c- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, les membres de l'assemblée possédant et représentant plus d'actions que lesdits scrutateurs sont présumés s'être récusés.

Si par suite de refus successifs d'actionnaires, il ne pouvait être désigné qu'un seul scrutateur, le bureau de l'assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué.

- d- L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

2-feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence mentionnant :

- les prénoms, noms et domicile des actionnaires présent ou représentés ;
- les prénoms, noms et domicile de chaque mandataire ;
- les prénoms, noms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification ;
- le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire lorsque ce nombre n'est pas égale au nombre de ses actions ;
- les prénoms, noms et domicile des mandataire ou représentant légaux d'actionnaires.

Cette feuille de présence est émargée, savoir :

- par les actionnaires présents et par les mandataires d'actionnaires ;
- et par les représentants légaux d'actionnaires

La feuille de présence ainsi émargée est certifiée sincère et véritable sous leur responsabilité par les scrutateurs, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant, conformément à la loi.

3-Fonction du bureau

Les membres du bureau se bornent exclusivement à signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 35 : ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté :

- Par le président du conseil d'admission, si l'assemblée est convoquée par lui ;
- Par le commissaire aux comptes, si en cas d'urgence, l'assemblée est convoquée par lui ;
- Par les actionnaires dans les conditions fixées par l'article 520 de l'acte Uniforme ;
- Par le président de la juridiction compétente en cas de désignation d'un mandataire ;
- Par le liquidateur.

Il ne pourra être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour ou inscrites en application de l'article 520 de l'Acte Uniforme.

Article 36 : étendue et exercice du droit de vote des actionnaires

1 – nombre de voix

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions.

2 – modes de scrutin

Les votes sont exprimés :

- Soit à main levée, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis ;
- Soit par appel nominal ;
- Soit encore par utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence, établis pour chacune des résolutions à soumettre au vote et portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire intéressé, tant en ce qui le concerne qu'en qualité, le cas échéant, de mandataire d'autres actionnaires.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataires un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal

Article 37 : procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les délibérations des assemblées ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis, à la fin de chaque réunion ou après celle-ci, par les membres du bureau et signés par eux. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par les personnes habilitées à cet effet.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elles doivent être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou intervention de feuilles est interdite.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote à l'assemblée et les résultats des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

En cas de participation à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 135 AUSCGIE. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont certifiés, selon le cas, par le président du conseil d'administration ou par tout autre personne dûment mandaté à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 38 : effets des délibérations des assemblées

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absent, dissident ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui comporteraient une modification dans les droits attachés à une catégorie d'action ne sont définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

Soit encore par utilisation des bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence, établis pour chacune des résolutions à soumettre aux votes et portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire intéressé, tant en ce qui le concerne qu'en qualité, le cas échéant, de mandataire d'autres actionnaires.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataire un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

Article 37 : procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par les procès-verbaux, établis à la de chaque réunion ou après celle-ci, par les membres du bureau et signé par eux. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par les personnes habilitées à cet effet.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une a été remplie, même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte de la résolution soumise au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

En cas de participation à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Il est désigné par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 135 AUSCGIE. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont certifiés selon le cas, par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 38 effet des délibérations des assemblées

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absent, dissident ou incapable.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui comporteraient une modification dans les droits attachés à une catégorie d'action ne sont définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

L'assemblée spéciale des actionnaires propriétaires d'une catégorie d'action représente l'universalité des actionnaires des actions de la catégorie considérée et ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous lesdits propriétaires, même absent, dissident ou incapable

Article 39 quorum et majorité dans les assemblées générales

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être, composée d'actionnaire représentant au moins le quart $\frac{1}{4}$ des actions ayant droit au service.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après réduction de la valeur nominale des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions légales et réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes et délais prescrits et les délibérations sont valablement prise quel que soit le nombre des cations représentées, mais, elles ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix.

Article 40 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires, et pour les assemblées spéciales.

Elle, est notamment compétente pour :

- 1) Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- 2) Décider de l'affectation du résultat ;
- 3) Nommer les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes titulaires et suppléant ;
- 4) Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- 5) Emettre des obligations ;
- 6) Approuver le rapport du commissaire aux comptes prévue par les dispositions de l'article 547 de l'Acte uniforme.

Article 41 : Communication préalable du texte des résolutions proposées aux assemblées

Le texte des résolutions propose à toute assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de réunion d'assemblée générale spéciale des propriétaires d'action d'une catégorie déterminée, en vue d'approuver préalablement des résolutions qui seront proposées a une assemblée extraordinaire des actionnaires, le texte de ces résolutions doit être tenu a ; la disposition des propriétaires des actions de catégorie considérée quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée spéciale sur première convocation.

Article 42 : Quorum et majorité dans les assemblées autres que les assemblées générales ordinaires

1- Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée, peut-être une troisième fois convoquée dans un délai qui peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixe au quart des actions.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée doit se tenir dans un délai de deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation. Le quorum reste fixe au quart des actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions.

2- Majorité

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans toute ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux assemblées spéciale, c'est-à-dire aux assemblées d'actionnaires propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, mais le quorum n'est alors calculé que sur la valeur nominale des actions de la catégorie intéressée.

Article 43 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :

- 1) Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs
- 2) Transférer le siège social en toute autre ville de l'état partie ou il est situé, ou sur territoire d'un autre état ;
- 3) Dissoudre par participation la société ou en proroger la durée.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

Article 44 : pouvoir de l'assemblée spéciale

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Elle approuve ou désapprouve les décisions des Assemblées Générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Article 45 : exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps accourir à compter de la date d'immatriculation de la société Régis du commerce et du crédit mobilier jusqu'au trente un décembre deux mille dix-neuf.

Article 46 : inventaire-comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèses conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Le conseil d'Administration établit un rapport de gestion dans lequel il expos la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Article 47 : Fixation- Affectation et Réparation du résultat

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaire.

Elle constitue les dotations nécessaire a la réserve légale et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmente du report bénéficiaire et diminue des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que les sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts.

L'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie des réserves a la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves considérées comme indisponibles par la loi ou par les statuts.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou des statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 48 : mise en paiement des dividendes

Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

- Les dotations à des réserves facultatives ;
- La part de bénéfices à distribuer en actions ;
- Le montant du report a nouveau éventuel.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en actions sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en actions doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée pas la juridiction compétente.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il Ya lieu, des pertes antérieures report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ses acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 49 : dissolution – Liquidation

1- Causes de la dissolution

La société prend fin :

- 1°) par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- 2°) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3°) par l'annulation du contat de société ;
- 4°) par décision des actionnaires aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- 5°) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente à la demande d'un actionnaire pour motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un actionnaire ou mésentente entre actionnaire empêchant le fonctionnement normal de la société ;
- 6°) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
- 7°) pour toute autre cause prévue par les statuts.

2- Effets de la dissolution

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication du registre de commerce et du crédit mobilier.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution est publiée par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription au Registre du commerce et du Crédit Mobilier.

Article 50 : Dissolution anticipée

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèses, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La juridiction compétente saisie d'une demande de dissolution peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Elle ne peut prononcer la dissolution, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En dehors du cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

Article 51 : liquidation

Il peut être procédé à la liquidation de la société par voie amiable ou décision de justice.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Lorsque la liquidation est décidée par les actionnaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou les tiers. Il peut être une personne morale.

Si les actionnaires n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions prévues aux articles 226 et 227 de l'Acte Uniforme.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

L'rémunération du liquidateur peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Toutefois, tout actionnaire peut demander en justice la révocation du liquidateur si cette demande est fondée sur des motifs légitimes.

L'acte de nomination du liquidateur est publié dans les conditions et délais fixés à l'article 226 de l'Acte Uniforme. La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de cette publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévenir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

Sauf le consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'actionnaire en nom, de commandité, de membre du conseil d'administration ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente, le liquidateur et le commissaire aux comptes entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés ou leurs conjoints, ascendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution de la société.

Sur justification de l'accomplissement des² formalités, le liquidateur demande la radiation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

Article 52 : Compétence

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société, ou après la dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au parquet de monsieur le Procureur de la République, près le tribunal compétent du lieu du siège social.

Article 53 : Formalités et pouvoirs

La société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville.

Tous pouvoirs sont donnés à maitre Chimène Prisca Nina PONUI, Notaire à Brazzaville, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 54 : Frais Tous les frais, droit et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux actionnaires, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.